

# **CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 27 MARS 2007 RELATIVE À L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE REPRISE EN MATIÈRE D'HUILES ET GRAISSES COMESTIBLES POUVANT ÊTRE UTILISÉES LORS DE LA FRITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

## **Rapport à l'attention du Parlement wallon**

**Période 2010-2011**

### **I. Information générale**

#### **I.1. Contexte général**

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, puis son successeur, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, déterminent le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombent cette obligation. Ils peuvent également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Ils fixent également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

#### **I.2. Cadre réglementaire**

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des huiles et graisses de friture usagées (HGFU) en Wallonie est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion tel que modifié, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 18 novembre 2010.
- l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets tel que modifié, pour la période allant du 19 novembre 2010 au 31 décembre 2011.

### **I.3. Réglementation européenne pertinente**

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux).

Selon ce règlement, les huiles et graisses de friture usagées originaires :

- de la consommation ménagère/privée tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table
- d'un usage professionnel tombent sous la définition des déchets de cuisine et de table
- de l'industrie agroalimentaire tombent sous la définition des anciennes denrées alimentaires.

L'article 11 du règlement interdit l'utilisation de déchets de cuisine et de table dans l'alimentation animale. En d'autres termes, les HGFU issues de la consommation ménagère/privée ou professionnelle ne peuvent être utilisées dans l'alimentation animale. Les HGFU originaires de l'industrie alimentaire peuvent, sous certaines conditions, être utilisées dans l'alimentation animale.

### **I.4. Historique**

Le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les HGFU (p. 353).

Depuis la crise de la dioxine en 1999, il est défendu d'intégrer la plupart des HGFU dans l'alimentation animale (législation la plus récente : A.R. 05.06.04). Cette décision a entraîné la disparition d'un débouché important pour ces déchets et d'importantes évolutions ont donc eu lieu dans ce secteur ces dernières années.

En vertu de l'AGW du 25 avril 2002, les personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles et graisses comestibles pouvant être utilisées lors de la friture de denrées alimentaires en les produisant, important ou commercialisant sont soumises à l'obligation de reprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En vertu de l'article 91 de cet AGW, le producteur ou l'importateur est tenu d'atteindre un taux de collecte de 30% à partir de l'année 2003 par rapport au poids total des huiles et graisses mises à la consommation durant l'année calendrier visée. L'article 92 stipule que les HGFU collectées sont entièrement recyclées, régénérées ou valorisées. L'utilisation des huiles et graisses de friture usagées en alimentation animale est interdite. Le Ministre peut imposer des objectifs de recyclage ou de valorisation matière.

L'ASBL Valorfrit a été créée spécifiquement par les fédérations FEVIA<sup>1</sup> et FEDIS<sup>2</sup>, ainsi que par un certain nombre d'entreprises représentatives de l'industrie alimentaire et de la distribution pour gérer l'obligation de reprise des HGFU. Le 27 mars 2007, une convention environnementale a été conclue avec la Wallonie pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre cette obligation de reprise.

Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 est publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Les objectifs de collecte sont ainsi adaptés au regard des taux déjà atteints par le passé.

<sup>1</sup> Fédération de l'Industrie Alimentaire.

<sup>2</sup> Fédération belge de la Distribution

L'article 69 de ce nouveau texte stipule que *"l'obligataire de reprise collecte le maximum des quantités d'HGFU collectables, et en tous cas toutes les HGFU qui lui sont présentées, dans la limite des quantités mises sur le marché."*

Il sera en outre *"tenu d'atteindre les taux minimum de collecte suivants:*

- *pour les huiles et graisses de friture ménagères: 25% à partir de 2010, 30% à partir de 2012 et 40% à partir de 2017 ;*
- *pour les huiles et graisses de friture professionnelles: 65% à partir de 2010, 80% à partir de 2012 et 90% à partir de 2017."*

En ce qui concerne le traitement : *"les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées énergétiquement. La priorité est donnée au recyclage. L'utilisation des HGFU en alimentation animale est interdite."*

### **I.5. Description du champ d'application**

La convention environnementale est d'application tant pour les HGFU d'origine ménagère que pour les HGFU d'origine professionnelle (c-à-d, provenant du secteur horeca). Elle n'est par contre pas d'application pour les huiles et graisses de friture à destination des entreprises de l'industrie agroalimentaire.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous le code suivant : 20 01 25 – Huiles et matières grasses alimentaires. Ils ne sont pas repris dans la catégorie des déchets dangereux.

### **I.6. Convention environnementale en vigueur**

Afin d'offrir une solution collective à l'obligation de reprise des HGFU, la FEVIA, la FEDIS ainsi que onze entreprises actives dans le secteur des huiles et graisses alimentaires (Aigremont SA, Baeten & co SA, Cargill SA, Cargill Oil Packers sprl, Colruyt SA, Deli XL Belgium SA, Groupe Delhaize SA, Makro SA, Vamix SA, Vandemoortele SA et Unilever Belgium SA) s'associèrent pour fonder l'ASBL Valorfrit le 20 décembre 2004. Valorfrit est depuis lors l'interlocuteur privilégié de l'OWD en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des HGFU.

La convention environnementale conclue le 27 mars 2007 entre la Wallonie, la FEVIA, la FEVIA Wallonie et la FEDIS a pour but d'améliorer la gestion des HGFU en stimulant la prévention ainsi que la collecte sélective et le traitement adéquat des HGFU tout en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable. Cette convention organise la reprise des HGFU produites tant par les ménages que par les utilisateurs professionnels du secteur de l'horeca. Elle n'est pas applicable aux HGFU industrielles.

Selon les termes de la convention, la mise en œuvre de celle-ci doit permettre de collecter le maximum du gisement potentiellement disponible d'HGFU, et doit tendre à cet effet vers un taux de collecte particulièrement ambitieux de 90% de ce gisement. Pour quantifier les HGFU potentiellement disponibles, les quantités mises sur le marché par les participants au système collectif et les pertes qui ont lieu lors de l'utilisation et de la consommation des huiles et des graisses sont prises en compte. Il est convenu que les actions et moyens mis en œuvre en Wallonie pour assurer la collecte des HGFU seront au moins équivalents aux efforts réalisés dans les deux autres régions. Les HGFU collectées doivent être entièrement recyclées ou valorisées. Elles doivent être traitées en tenant compte des législations en vigueur au niveau régional, fédéral et européen.

Les objectifs en matière de collecte et de traitement des HGFU sont évalués annuellement et peuvent être revus de commun accord en tenant compte entre autres :

- des résultats obtenus suite à la mise en œuvre de la convention ;
- des évolutions technologiques ;
- de nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Le système de collecte des HGFU diffère selon qu'il s'agit de déchets produits par les ménages ou de déchets produits par des utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne la collecte des HGFU d'origine ménagère, l'article 9 de la convention environnementale stipule que celle-ci s'effectue grâce aux apports volontaires des ménages dans les parcs à conteneurs (PàC). Pour ce faire, l'organisme de gestion doit conclure une convention avec les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers pour régler le financement de l'utilisation de leurs PàC.

L'article 9, §3 de la convention offre à l'OWD la possibilité d'attribuer un marché régional à un collecteur enregistré afin d'organiser l'enlèvement et le traitement de ces HGFU auprès des PàC. Il est convenu que les obligataires de reprise participent à la détermination du cahier des charges ainsi qu'à l'attribution du marché.

Pour couvrir les coûts de ce marché régional, la convention environnementale prévoit deux cas de figure. Dans le premier cas (art. 9 §8), lorsque le marché est négatif, Valorfrit est tenu de rembourser à la Région les coûts de la collecte et du traitement des HGFU ainsi que les frais administratifs de l'OWD engendrés par la gestion du marché. Dans le second cas (art. 9 §9), lorsque le marché est positif, la Région est dans l'obligation de rétrocéder à Valorfrit les gains du marché régional déduction faite des frais administratifs.

Pour ce qui concerne les HGFU produites par les utilisateurs professionnels, la reprise se fait grâce à leur remise, à des collecteurs/transporteurs enregistrés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Deux fonds distincts sont mis en place pour financer l'obligation de reprise de chaque flux : un pour les HGFU d'origine ménagère et un pour les HGFU d'origine professionnelle. Ces fonds sont alimentés par les contributions de chaque adhérent, calculées en multipliant les tonnages mis sur le marché par un tarif à la tonne, soit ménager, soit professionnel.

Les différents acteurs s'engagent à fournir annuellement les données portant sur les quantités de HGFU mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

## **II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)**

### **II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires**

#### II.1.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de Valorfrit

L'OWD est invité à assister, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'ASBL Valorfrit. Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'ASBL Valorfrit : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique ;
- situation des adhérents et opérateurs ;
- présentation des projets de budget ;
- montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- campagnes de communication ;
- relation avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé à l'OWD.

#### II.1.2. Suivi du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité rassemble Valorfrit et les 3 administrations régionales et traite principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système ;
- le rapportage annuel ;

- le plan de gestion 2008-2012 ;
- le plan d'exécution annuel ;
- les campagnes de communication nationales.

## **II.2. Sources d'information**

Les données présentées dans ce document sont basées sur les rapports dressés par l'ASBL Valorfrit pour les années 2010 et 2011, lesquels englobent :

- les quantités totales mises sur le marché ;
- la répartition de la collecte entre les flux professionnels et ménagers ;
- un aperçu global des quantités traitées ;
- les actions de sensibilisation mises en œuvre ;
- les résultats financiers des exercices comptables 2010 et 2011.

## **II.3. Données relatives à la mise sur le marché des huiles et des graisses de friture**

Les adhérents au système Valorfrit et les sociétés mandataires<sup>3</sup> représentant plus de 95% du volume total des huiles et graisses alimentaires mises sur le marché belge, Valorfrit est donc idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées en Belgique. Aucun plan de gestion individuel n'a par ailleurs été soumis à l'OWD.

Selon les informations fournies par Valorfrit sur base des déclarations de ses adhérents, elles-mêmes recoupées par les données de la société Nielsen<sup>4</sup>, les quantités d'huiles et graisses de friture consommées en Belgique en 2010 et 2011 se répartissent de la manière suivante<sup>5</sup> :

(T)	Ménages	Professionnels	TOTAL
2008	27.015	31.351	58.366
2009	27.219	32.766	59.985
<b>2010</b>	<b>27.382 (+0,60%)</b>	<b>34.856 (+6,38%)</b>	<b>62.238 (+3,76%)</b>
<b>2011</b>	<b>27.021 (-1,32%)</b>	<b>35.931 (+3,08%)</b>	<b>62.952 (+1,15%)</b>

Au cours des années 2010 et 2011, respectivement 27.382 et 27.021 tonnes ont été consommées par les ménages (dont 24.015 puis 23.694 tonnes d'huiles et 3.367 puis 3.327 tonnes de graisses) et respectivement 34.856 et 35.931 tonnes l'ont été par les professionnels (dont 17.626 puis 18.280 tonnes d'huiles et 17.230 puis 17.651 tonnes de graisses).

Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres. Les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs sont considérées comme professionnelles.

Les habitudes de consommation des Belges ont donc quelque peu évolué au cours des deux dernières années. En effet, on a pu constater durant cette période une légère diminution de la consommation d'huiles et de graisses de friture par les particuliers (-1,32%), tandis que dans l'horeca, c'est le phénomène inverse qui s'est produit puisque les ventes d'huiles et graisses professionnelles y ont progressé de 3,08%.

## **II.4. Quantités collectées**

<sup>3</sup> Les sociétés mandataires sont des entreprises qui mettent sur le marché des huiles et graisses comestibles sous leur nom propre mais qui ne souhaitent pas adhérer elles-mêmes au système VALORFRIT. Elles remplissent leurs obligations en mandatant leurs fournisseurs et en payant la contribution VALORFRIT par commande.

<sup>4</sup> Société qui fournit des services aux professionnels du marketing des biens et services de grande consommation.

<sup>5</sup> Par hypothèse, les huiles et graisses ménagères sont celles qui sont vendues par conditionnement inférieur ou égal à 2,5 kg ou 3 litres – les huiles et graisses vendues dans des conditionnements supérieurs étant considérées comme professionnelles.

Au total, 28.494 tonnes ont été collectées en Belgique en 2011, contre 27.590 tonnes en 2010, ce qui correspond à une croissance de 904 tonnes (+3,28%). Les tonnages collectés en 2010-2011 se répartissent de la manière suivante :

(T)	HGFU ménagères		HGFU Professionnelles		TOTAL	
	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique
2008	1.810	7.751	3.600	15.375	5.410	23.126
2009	1.913	8.327	3.918	17.271	5.831	25.599
<b>2010</b>	1.978 (+3,40%)	8.606 (+3,35%)	4.480 (+14,34%)	18.984 (+9,92%)	6.458 (+10,75%)	27.590 (+7,78%)
<b>2011</b>	2.131 (+7,74%)	9.332 (+8,44%)	4.653 (+3,86%)	19.162 (+0,94%)	6.784 (+5,05%)	28.494 (+3,28%)

Alors que Valorfrit pensait avoir connu en 2010 un point d'inflexion dans la croissance des collectes ménagères (+3,40% en Wallonie), celles-ci ont pourtant encore connu une forte progression en 2011 (+7,74% en Wallonie). Il faut cependant relativiser ce bon résultat dans la mesure où les mauvaises conditions météorologiques de l'hiver 2010, rendant difficile d'accès un bon nombre de PàC, ont probablement eu pour effet que les quantités apportées par les ménages au cours des derniers mois de l'année 2010 n'ont été effectivement évacuées et comptabilisées par le collecteur que dans le courant du début de 2011.

Quoi qu'il en soit, en tenant compte du fait que l'on peut potentiellement récolter **76,8%** du poids total des HGFU ménagères mises sur le marché (les 23,2% restants étant considérés comme perdus suite à leur évaporation lors de la friture<sup>6</sup>), les quantités réellement disponibles à la collecte d'HGFU peuvent être évaluées comme suit:

(T)	HGF ménagères mises sur le marché		HGFU ménagères collectables (76,8%)		HGFU ménagères collectées	
	Wallonie <sup>7</sup>	Belgique	Wallonie	Belgique	Wallonie	Belgique
2008	8.755	27.015	6.724	20.748	1.810 (=26,9%)	7.751 (=37,4%)
2009	8.798	27.219	6.757	20.904	1.913 (=28,3%)	8.327 (=39,8%)
<b>2010</b>	8.837	27.382	6.787	21.029	<b>1.978</b> <b>(=29,1%)</b>	<b>8.606</b> <b>(=40,9%)</b>
<b>2011</b>	8.699	27.021	6.681	20.752	<b>2.131</b> <b>(=31,9%)</b>	<b>9.332</b> <b>(=45,0%)</b>

Dès lors, le taux de collecte des HGFU ménagères atteint par Valorfrit s'élève à :

- 22,4% des quantités mises sur le marché en Wallonie en 2010 et 24,5% en 2011 ;
- **29,1%** des quantités collectables en Wallonie en 2010 et **31,9%** en 2011 (alors que le taux atteint pour l'ensemble de la Belgique s'élève à 40,9% en 2010 et 45,0% en 2011).

Du côté des huiles et graisses de friture professionnelles, Valorfrit estime que le marché de la collecte est arrivé à pleine maturité et que les marges de progression sont désormais relativement faibles. Vu la hausse de la valeur des HGFU (voir point II.5. ci-dessous) et la concurrence accrue entre les collecteurs, la prospection auprès du secteur horeca s'est intensifiée. Ainsi, en Wallonie, les HGFU des petits utilisateurs

<sup>6</sup> Une étude relative au gisement potentiellement disponible des HGFU a été menée conjointement par l'Université de Gand et la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux sur ordre de VALORFRIT entre septembre 2007 et juin 2008. Sur base d'une enquête auprès de 968 ménages belges, différents profils d'utilisateurs ont été établis. Les variables les plus importantes entre ces profils touchaient à la température de cuisson et au type de produits frits. Les profils définis ont ensuite été simulés en laboratoire afin de déterminer les pertes à l'utilisation, lesquelles s'élevaient à 23,2 % pour les HGFU ménagères. L'OWD avait préalablement validé la méthodologie suivie par cette étude.

<sup>7</sup> La mise à la consommation des huiles et graisses de friture ménagères en Wallonie est calculée par l'OWD: le total national est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région. Selon les statistiques de l'INS: 3.498.384 habitants en 2010 et 3.525.540 en 2011 en Wallonie, et 10.839.905 habitants en 2010 et 10.951.266 en 2011 pour l'ensemble de la Belgique.

professionnels qui étaient naguère négligées en raison du fait que leurs faibles quantités et/ou leur éloignement géographique ne compensaient pas les coûts de transport des collecteurs, sont à présent devenues rentables.

Considérant qu'il est possible de récolter **60,0%** du poids total mis sur le marché<sup>8</sup>, les quantités réellement disponibles à la collecte peuvent être évaluées comme suit :

(T)	HGF professionnelles mises sur le marché	HGFU professionnelles collectables (60,0%)	HGFU professionnelles collectées
2008	31.351	18.811	15.375 (=81,7%)
2009	32.766	19.660	17.272 (=87,9%)
<b>2010</b>	34.856	20.914	<b>18.984 (=90,8%)</b>
<b>2011</b>	35.931	21.559	<b>19.162 (=88,9%)</b>

Le taux de collecte des HGFU professionnelles atteint donc pour l'ensemble de la Belgique<sup>9</sup> :

- 54,5% des quantités mises sur le marché en 2010 et 53,3% en 2011 ;
- **90,8%** des quantités collectables en 2010 et **88,9%** en 2011.

## **II.5. Quantités traitées**

D'une façon générale, on distingue deux étapes dans le traitement des HGFU collectées en Belgique (tant pour le flux ménager que pour le flux professionnel) : en premier lieu, une étape d'épuration effectuée chez les récupérateurs, suivie du transport en vrac vers les recycleurs en vue de l'étape finale.

Au cours de la première étape, les graisses de friture sont fondues et mélangées à l'huile. Les fûts et les conteneurs en plastique sont nettoyés afin d'être réutilisés pour la collecte, tandis que les petits emballages sont séparés de leur contenu à l'aide d'un broyeur. Les HGFU sont ensuite pompées via des filtres dans des cuves de décantation au fond desquelles s'accumulent les impuretés et l'eau. Cette première étape du traitement se fait principalement en Belgique et aux Pays-Bas.

L'étape suivante constitue le traitement proprement dit, dont la forme la plus représentative est depuis quelques années la production de biodiesel. Au cours de ce procédé, les HGFU sont mélangées à de l'éthanol auxquels on ajoute un catalyseur chimique. Une réaction s'ensuit qui transforme ce mélange en glycérine et en biodiesel. La glycérine peut alors être utilisée dans diverses applications techniques, tandis que le biodiesel obtenu est revendu à des négociants en carburant en vue d'être ajouté à du diesel minéral.

Il est à noter que la production de biodiesel à partir d'HGFU bénéficie d'avantages fiscaux dans certains pays européens grâce à l'obligation faite aux fabricants de carburant d'ajouter une part de biodiesel dans le diesel vendu à la pompe. Ce phénomène, conjugué à celui de la hausse des prix de l'énergie, a eu un impact considérable sur la valeur des déchets d'huiles et graisses de friture et partant, sur le mode de traitement privilégié. Ainsi, la part du recyclage en biodiesel est devenue de plus en plus importante, malgré une diminution minime en 2011 (89% contre 90 % en 2010). En conséquence, les parts de la valorisation énergétique et de l'oléochimie comme applications finales ont diminué (respectivement à 9% et de 1% à 2%).

Les quantités traitées par les récupérateurs partent principalement vers les Pays-Bas (51,88% en 2010 et 41,51% en 2011), la Slovaquie (16,35% en 2010 et 19,74% en 2011), et l'Allemagne (16,24% en 2010 et 19,05% en 2011).

## **II.6. Campagnes de communication**

<sup>8</sup> Selon l'étude susmentionnée, les pertes liées à l'utilisation professionnelle des huiles et graisses de friture s'élèvent à 40,0%.

<sup>9</sup> La détermination d'un taux de collecte régional pour les HGFU professionnelles apparaît hasardeuse, dès lors qu'il n'existe pour l'heure aucune clé de répartition qui permettrait de répartir de manière satisfaisante les quantités mises sur le marché belge entre chacune des trois Régions.

### II.6.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages est probablement l'activité la plus importante de Valorfrit. Le groupe cible est en effet très vaste (80% de ménages belges possèderaient une friteuse), et le flux de déchet concerné est assez particulier (peu fréquent, peu encombrant, considéré comme peu dangereux, et relativement désagréable à manipuler).

Des campagnes diverses et variées furent menées par Valorfrit au cours des deux dernières années :

- Apparition du petit fantôme *Whuillie* dans des spots TV, spots radio, magazines, au niveau national ;
- *Brand activation* sur les points de vente (distribution de brochures et de « languettes de décompte ») ;
- Communication et actions ponctuelles au niveau local (journaux communaux, calendrier déchets) ;
- Création d'un logo « recyclage » sur les emballages des adhérents de Valorfrit.

Valorfrit a en outre, pour la première fois en octobre 2010, organisé en collaboration avec les intercommunales de gestion des déchets, le « Mois de la Grande Collecte ». Le but de cette campagne menée à l'échelle nationale était de stimuler les ménages belges à venir déposer leurs huiles et graisses de friture usagées dans les parcs à conteneurs afin qu'elles puissent être correctement recyclées. Pendant toute la durée du concours, les participants se sont vu offrir un billet de tombola ainsi qu'un bon de réduction pour chaque litre d'huile ou de graisse de friture usagée effectivement rapporté.

La campagne a bénéficié d'une couverture médiatique sans précédent, particulièrement dans les médias francophones, avec une large visibilité dans la presse écrite nationale et régionale, sur plusieurs chaînes de radios et de télévisions, et sur Internet. Cela a sans aucun doute contribué à la sensibilisation du grand public à la problématique du recyclage des huiles et graisses de friture usagées.

L'initiative a été réitérée en octobre 2011. Lors de cette seconde édition, 260.000 billets de tombola ont été mis à la disposition des intercommunales par l'organisme de gestion, soit le même nombre qu'en 2010. Cependant, Valorfrit a enregistré un meilleur taux de participation du public en 2011, puisque 90.094 billets furent validés, contre 61.879 en 2010, équivalant à une augmentation de 45,6%.

Cela dit, en raison des conditions météorologiques défavorables des mois de novembre et décembre 2010, il est difficile de comparer les quantités collectées pendant cette période avec les quantités collectées au cours des mêmes mois nettement plus cléments de 2011, et donc de quantifier l'impact exact du « Mois de la Grande Collecte ». Il est toutefois incontestable que la notoriété grandissante de Valorfrit due à la répétition de ces campagnes a joué un rôle significatif dans les excellents résultats de collecte constatés en 2011.

### II.6.2. Communication vers les professionnels

Concernant les HGFU professionnelles, l'objectif poursuivi par Valorfrit est d'améliorer le monitoring de la filière de collecte. Pour ce faire, l'organisme de gestion a développé pour ses collecteurs agréés un logiciel de collecte utilisable sur des petits appareils portatifs. L'adoption de cette technologie par les collecteurs permet à Valorfrit de mieux contrôler la qualité des données communiquées par ces derniers.

La stratégie de communication vers les utilisateurs d'huiles et graisses professionnelles consiste dès lors à faire en sorte qu'un maximum d'entre eux exigent de leurs collecteurs qu'ils soient agréés par Valorfrit. Le message que Valorfrit s'efforce de faire passer est à cet égard double: il s'agit, d'une part, de convaincre les professionnels de l'horeca que le fait de confier leurs HGFU à un collecteur agréé par Valorfrit garantit qu'elles seront traitées conformément à la législation, et d'autre part, de les inciter à demander systématiquement un bon de collecte lors de l'enlèvement de leurs HGFU afin d'être en ordre avec cette même législation.

Outre les campagnes habituelles réalisées par le biais de magazines spécialisés, et via des foires et salons horeca, Valorfrit a mis en place pour les professionnels en 2010 et 2011 les actions suivantes :

- des enquêtes de terrain (notamment à Liège, Namur, Charleroi et Wavre) destinée à vérifier la bonne gestion des HGFU par les exploitants de restaurants, snacks et friteries, et à les informer de leurs obligations en la matière ;

- une tombola sur base des numéros des bons de collecte conservés ;
- l'élection du « frituriste de l'année » sur base de critères comme la bonne gestion des HGFU (entre autres).

### II.6.3. Rôle de l'OWD

Les campagnes de communication sont soumises à l'avis préalable des autorités régionales qui ne marquent leur accord que dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par les Régions. L'OWD a salué la qualité des campagnes réalisées en 2010 et 2011, et reconnaît le savoir-faire de Valorfrit en la matière.

## II.7. Analyse des comptes annuels

### II.7.1. Revenus du système Valorfrit

Valorfrit tire principalement ses revenus des contributions de ses adhérents. Elles sont calculées en multipliant les tonnages que chaque adhérent met sur le marché, par les tarifs établis de manière distincte pour les huiles et graisses ménagères et pour les huiles et graisses professionnelles. Cette source de revenus a sensiblement diminué en 2010 et 2011 suite à l'abaissement des tarifs ménagers et professionnels (voir point II.8.1).

Le poste « autres revenus » se compose quant à lui des gains liés à la revente des HGFU collectées dans les PàC wallons (650.000€ en 2010 et 410.000€ en 2011), ainsi que de la facturation du matériel de promotion aux intercommunales flamandes et des frais d'utilisation du logiciel de collecte pour un certain nombre de collecteurs agréés.

	2008	2009	2010	2011
<b>Revenus des déclarations des adhérents</b>	<b>1.934.129 €</b>	<b>1.874.294 €</b>	<b>1.721.391 €</b>	<b>1.693.677 €</b>
Ménagers	1.580.306 €	1.603.770 €	1.440.720 €	1.326.888 €
Professionnels	289.925 €	264.078 €	278.181 €	285.975 €
Correction exercice précédent	63.898 €	6.446 €	2.490 €	80.814 €
<b>Revenus financiers</b>	<b>171.053 €</b>	<b>48.736 €</b>	<b>55.636 €</b>	<b>37.448 €</b>
<b>Autres revenus</b>	<b>- €</b>	<b>435.410 €</b>	<b>711.152 €</b>	<b>815.218 €</b>
<b>Revenus totaux</b>	<b>2.105.182 €</b>	<b>2.358.440 €</b>	<b>2.488.179 €</b>	<b>2.546.343 €</b>

### II.7.2. Coûts du système Valorfrit

Les dépenses de Valorfrit se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités payées aux intercommunales pour l'utilisation des PàC, des frais de communication (de loin le poste le plus élevé : voir point II.6. ci-dessus), des frais liés au système informatique ainsi que des frais de fonctionnement. Ces dépenses ont légèrement diminué en 2010 et 2011. Le détail se présente comme suit:

	2008	2009	2010	2011
<b>Rémunération des opérateurs</b>	<b>97.769 €</b>	<b>91.179 €</b>	<b>84.079 €</b>	<b>86.088 €</b>
<b>Indemnisation des PàC</b>	<b>484.283 €</b>	<b>376.278 €</b>	<b>401.668 €</b>	<b>321.568 €</b>
<b>Communication</b>	<b>1.267.954 €</b>	<b>1.272.567 €</b>	<b>1.131.700 €</b>	<b>1.194.507 €</b>
Ménages	1.080.297 €	1.117.567 €	976.700 €	1.126.614 €
Professionnels	187.657 €	155.000 €	155.000 €	67.893 €
<b>Logiciels (amortissements, licences,...)</b>	<b>- €</b>	<b>300.393 €</b>	<b>193.450 €</b>	<b>101.204 €</b>
<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>685.971 €</b>	<b>494.879 €</b>	<b>477.244 €</b>	<b>406.122 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.535.977 €</b>	<b>2.535.296 €</b>	<b>2.288.141 €</b>	<b>2.109.489 €</b>

### II.7.3. Résultat des exercices 2010 et 2011

Les exercices comptables 2010 et 2011 se clôturent par des bénéfices de respectivement 250.527 € et 421.170 €. Ceux-ci sont mis à l'actif de l'ASBL et augmentent d'autant les réserves disponibles.

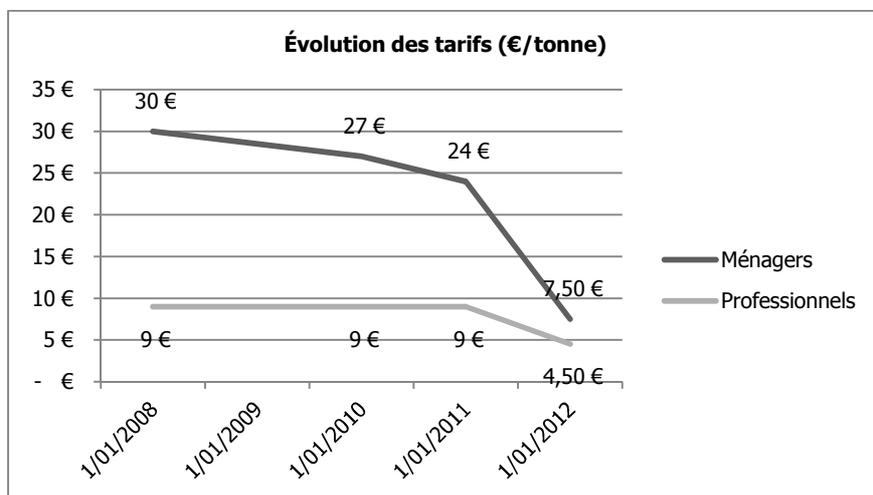
	2008	2009	2010	2011
<b>Revenus totaux</b>	<b>2.105.182 €</b>	<b>2.358.440 €</b>	<b>2.488.179 €</b>	<b>2.546.343 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.535.977 €</b>	<b>2.535.296 €</b>	<b>2.288.141 €</b>	<b>2.109.489 €</b>
<b>Extourne provisions années antérieures</b>	<b>351.693 €</b>	<b>142.020 €</b>	<b>50.489 €</b>	<b>- 15.684 €</b>
<b>Résultats</b>	<b>- 79.102 €</b>	<b>- 34.836 €</b>	<b>250.527 €</b>	<b>421.170 €</b>

### II.8. Contrôles exercés

#### II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

Comme expliqué au point II.7.2., le prélèvement d'une cotisation environnementale est assuré en vue de permettre le financement de l'obligation de reprise par les producteurs et importateurs d'huiles et graisses de friture. Le montant du tarif applicable est déterminé par le conseil d'administration de Valorfrit, compte tenu des coûts présumés de la collecte et du traitement des HGFU.

Depuis l'entrée en vigueur de la convention environnementale, ces tarifs ont évolué à la baisse pour refléter la hausse de la valeur des HGFU au regard de leurs potentialités de valorisations. Ces diminutions de tarif ont été approuvées par les autorités régionales. Une substantielle diminution de tarif a été annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



#### II.8.2. Suivi du marché régional

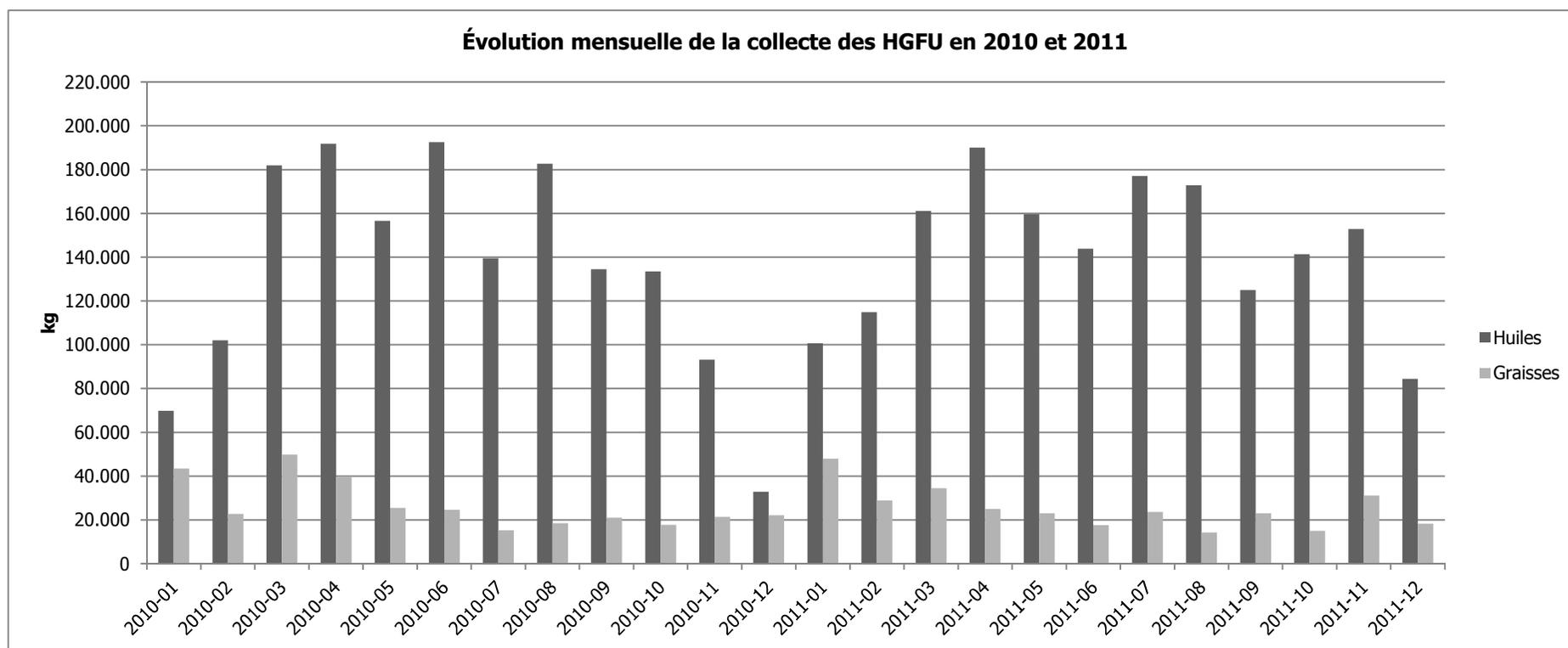
Jusqu'au 31 juillet 2011, la collecte et le traitement des HGFU auprès des PàC wallons étaient organisés via un marché régional attribué par l'OWD. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2011, la gestion de ce marché incombe aux intercommunales de gestion des déchets.

En 2010 et 2011, plus de 3.957 tonnes d'HGFU ont été collectées dans les PàC comme l'illustrent les tableaux et graphique suivants :

<b>2010</b>	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	<b>Total</b>
<b>Huiles</b>	69.820	102.000	181.900	191.840	156.560	192.620	139.500	182.660	134.440	133.480	93.140	32.800	<b>1.610.760</b>
<b>Graisses</b>	43.447	22.776	49.879	39.610	25.420	24.625	15.260	18.527	20.941	17.790	21.380	22.070	<b>321.725</b>
<b>Total (kg)</b>	<b>113.267</b>	<b>124.776</b>	<b>231.779</b>	<b>231.450</b>	<b>181.980</b>	<b>217.245</b>	<b>154.760</b>	<b>201.187</b>	<b>155.381</b>	<b>151.270</b>	<b>114.520</b>	<b>54.870</b>	<b>1.932.185<sup>10</sup></b>

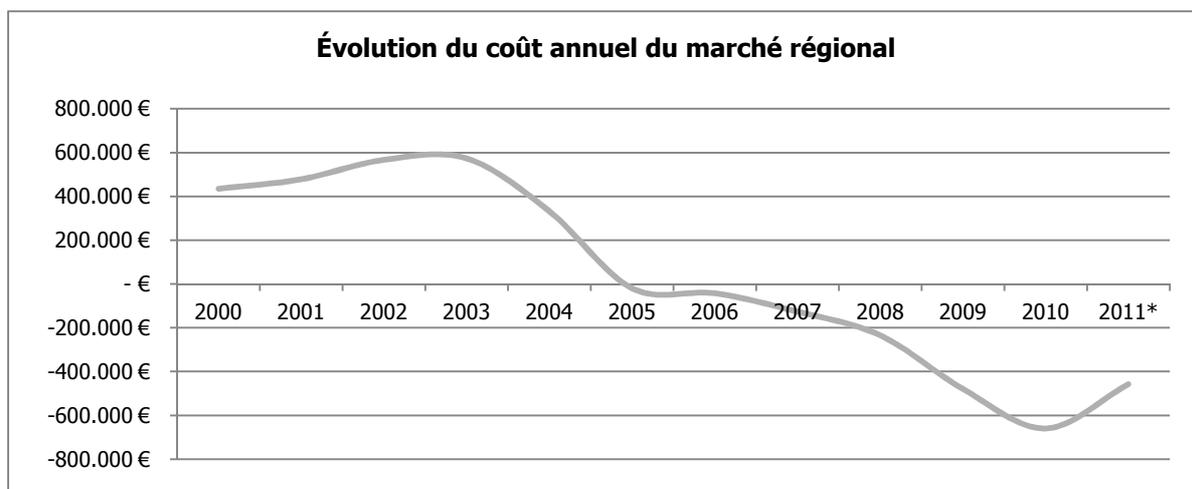
<b>2011</b>	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	<b>Total</b>
<b>Huiles</b>	100.640	114.920	161.100	190.040	159.640	143.880	177.100	172.784	125.050	141.345	152.831	84.460	<b>1.723.790</b>
<b>Graisses</b>	47.950	28.800	34.430	25.030	22.929	17.550	23.660	14.282	23.016	14.942	31.058	18.173	<b>301.820</b>
<b>Total (kg)</b>	<b>148.590</b>	<b>143.720</b>	<b>195.530</b>	<b>215.070</b>	<b>182.569</b>	<b>161.430</b>	<b>200.760</b>	<b>187.066</b>	<b>148.066</b>	<b>156.287</b>	<b>183.889</b>	<b>102.633</b>	<b>2.025.610<sup>11</sup></b>



<sup>10</sup> La légère différence entre ce total et le chiffre présenté au point II.4. s'explique par le fait que le marché régional n'inclut pas les parcs à conteneurs de Braine-l'Alleud, Mont-Saint-Guibert et Waterloo, lesquels travaillent de manière indépendante.

<sup>11</sup> Idem.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du coût annuel du marché régional de la collecte et du traitement des HGFU. En 2011\*, seules les collectes effectuées de janvier à juillet ont été rétribuées à l'OWD, étant donné que le marché a été repris en main par les intercommunales à partir du mois d'août.



Le marché est resté déficitaire jusque 2005 et 2006, années à partir desquelles cette tendance a commencé à légèrement s'inverser. C'est à cette époque que la convention environnementale a été négociée entre la Région et Valorfrit. Les signataires ont donc veillé à intégrer au texte l'éventualité d'un marché bénéficiaire, sans pour autant anticiper les gains substantiels que génère actuellement le marché. Entretemps, ces gains se sont matérialisés, et depuis l'exercice 2009 ils sont reversés par la Région à Valorfrit conformément aux dispositions de l'article 9 §9 de la convention environnementale garantissant à l'organisme de récupérer les gains de la revente des HGFU.

## **II.9. Difficultés rencontrées**

### II.9.1. Apparition de collecteurs illégaux

L'augmentation de la valeur des HGFU a eu pour conséquence de stimuler la concurrence sur le marché de la collecte des HGFU professionnelles. Malheureusement, il semble que parmi les collecteurs nouvellement actifs, tous ne seraient pas forcément respectueux de la législation en vigueur (notamment en termes d'obligation d'enregistrement). Ces individus peu scrupuleux représentent donc une forme de concurrence déloyale pour les collecteurs qui respectent les règles du jeu. De plus, les tonnages collectés illégalement ne peuvent être pris en compte dans le rapportage de Valorfrit aux autorités, ce qui constitue une entrave à la poursuite des objectifs fixés par la législation relative aux obligations de reprise.

La Région de Bruxelles-Capitale est la principale victime de ce genre de pratique, mais la Wallonie et la Flandre ont été sporadiquement touchées également.

### II.9.2. Différend concernant la répartition des gains des HGFU ménagères

Comme expliqué plus haut, l'évolution la plus notable de ces cinq dernières années est la forte augmentation de la valeur des HGFU suite à l'émergence de la filière du biodiesel. D'après Valorfrit, il est très peu probable qu'un retournement de situation ne s'opère en la matière. Cette évolution est à l'origine d'un différend dans l'organisation de la collecte des HGFU d'origine ménagère entre Valorfrit et les intercommunales, portant sur la répartition des gains générés par le marché.

En effet, depuis que la gestion du marché régional est passé aux mains des intercommunales, l'applicabilité de l'article 9 §9 de la convention environnementale garantissant à Valorfrit de récupérer les gains de la revente des HGFU est remise en cause par ces dernières. En décembre 2011, la situation de la Wallonie est désormais semblable à celle de la Flandre, où, malgré ses protestations, Valorfrit peine à récupérer auprès des intercommunales les recettes des collectes effectuées dans les PAC.

### III. Perspectives d'évolution

#### III.1. Réforme de l'obligation de reprise des huiles et graisses de friture usagées

##### III.1.1. Propositions de Valorfrit

Désireuse de mettre fin à la situation décrite au point II.9.2. qui, selon elle, est inacceptable, Valorfrit a, fin 2011, fait des propositions aux autorités régionales en vue de réformer drastiquement l'obligation de reprise des HGFU dans sa forme actuelle. Valorfrit considère en effet que le prélèvement d'une cotisation auprès de ses membres pour assurer la valorisation des HGFU, qui pourrait pourtant s'autofinancer grâce aux recettes qu'elle génère, ne se justifie plus.

Ainsi, dans le cadre des négociations prévues pour le renouvellement de la convention environnementale, Valorfrit préconise de prévoir pour les HGFU d'origine ménagère un système de responsabilité partagée entre les producteurs/importateurs et les personnes morales de droit public responsable de la gestion des déchets, et de supprimer complètement l'obligation de reprise frappant les HGFU d'origine professionnelle.

##### III.1.2. Réactions des autorités régionales

En Flandre, l'OVAM a décidé de suivre complètement Valorfrit dans son argumentation. L'obligation de reprise des HGFU professionnelles a ainsi été complètement supprimée du *Vlaams Reglement voor het duurzaam beheer van Materiaalkringloop en Afvalstoffen (Vlarema)*, et le flux ménager, bien que toujours soumis à une responsabilité élargie des producteurs, le sera désormais sous la forme très allégée d'un « plan collectif » en lieu et place de la traditionnelle convention environnementale. Concrètement, à partir de juillet 2012 et jusqu'au 31 décembre 2015, la responsabilité de la gestion des HGFU d'origine ménagère sera assumée conjointement par les producteurs et par les intercommunales flamandes. Le plan n'imposera aucun objectif chiffré à ses signataires, tout au plus « une augmentation graduelle de la collecte ». Les producteurs/importateurs seront toujours tenus de communiquer les quantités mises sur le marché, et resteront responsables d'un éventuel déficit de la filière à long terme, mais seront complètement déchargés de toute obligation opérationnelle (plus de contrats avec les IC, ni d'indemnisations pour l'utilisation des PàC à prévoir). Les intercommunales seront, quant à elles, officiellement propriétaires des recettes générées par les collectes, mais devront désormais financer les campagnes de communication locales et nationales elles-mêmes.

En Wallonie, l'OWD a reconnu la pertinence des arguments présentés par Valorfrit, mais n'a pas souhaité aller aussi loin que l'OVAM dans la réforme du régime actuel. Les raisons sont les suivantes :

- l'absence de base décrétales pour instaurer un régime de plan collectif ;
- la réalité de terrain différente, où, bien qu'en constante progression, les taux de collecte atteints en Wallonie pour les deux flux ne sont pas encore à la hauteur des résultats flamands.

L'OWD a donc proposé à Monsieur le Ministre de :

- a) décharger Valorfrit de toute responsabilité opérationnelle, mais aussi financière, dans l'exécution des opérations de collecte et de traitement des HGFU. Cette mesure impliquerait l'annulation de la disposition contenue actuellement dans l'article 9, §1, de la convention environnementale, imposant à Valorfrit de conclure une convention avec les intercommunales. Ces dernières seraient dès lors les seules responsables de l'exécution du marché de la collecte et du traitement des HGFU. L'organisme ne serait plus tenu de payer les coûts de fonctionnement des parcs à conteneurs en Wallonie. On peut espérer que le fait de laisser les gains du marché aux intercommunales reviendrait à leur octroyer un incitant naturel à faire progresser la collecte d'HGFU auprès des ménages, ce qui serait de nature à faciliter l'atteinte des objectifs de collecte imposés à Valorfrit.
- b) maintenir et conforter les missions actuellement prises en charge par Valorfrit en termes de tenue de banques de données, de rapportage tant pour les HGFU ménagères que pour les HGFU professionnelles, notamment vu l'apparition des difficultés mentionnées supra (point II.9.1). Cette disposition impliquerait le prélèvement d'une cotisation minimale pour remplir lesdites missions. Les avantages d'un tel dispositif sont les suivants :

- conservation de la traçabilité des flux de déchets tant ménagers que professionnels ;
  - poursuite d'un certain nombre de contrôles de terrain actuellement non effectués par l'administration notamment au niveau des collecteurs.
- c) faire en sorte que les campagnes de communication, principal levier d'amélioration des taux de collecte, soient menées conjointement par Valorfrit et les intercommunales.
- d) maintenir l'obligation de résultat à charge des producteurs.
- e) prévoir un mécanisme de responsabilisation financière des producteurs en cas de déficit de la filière de collecte à long terme.
- f) supprimer la sanction régionale (moyennant une modification du décret fiscal).

Selon une première analyse de l'OWD, la manière la plus judicieuse de mettre en œuvre ces propositions serait de soustraire les HGFU du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010, et de rédiger un nouvel arrêté spécifique. En effet, bon nombre des propositions présentées ci-dessus ne cadrent plus avec les dispositions dudit AGW.

#### IV. Conclusions et recommandation de l'OWD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 69 et 70 de l'AGW du 23 septembre 2010, ont bien été atteints en 2010 et 2011.

Objectifs réglementaires		Taux atteints en 2010	Taux atteints en 2011
Taux de collecte (HGFU ménagères)	25 %	29,1 %	31,9 %
Taux de collecte (HGFU professionnelles)	65 %	90,8 % <sup>12</sup>	88,9 % <sup>13</sup>
Taux de recyclage	100 %	100 %	100 %

2. En comparant ces résultats avec les résultats atteints de l'autre côté de la frontière linguistique, on peut légitimement présumer qu'il existe encore en Wallonie (et à Bruxelles) un potentiel d'amélioration. Ce constat est une des raisons qui justifie la volonté de l'OWD de maintenir une forme de responsabilité élargie à charge des producteurs. La forme juridique que revêtira cette responsabilité sera négociée avec les diverses parties prenantes fin 2012, début 2013. Le Conseil d'administration de Valorfrit a d'ores et déjà accepté le principe d'un arrêté spécifique.

<sup>12</sup> Taux globalisé pour la Belgique.

<sup>13</sup> Taux globalisé pour la Belgique.